

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 08 décembre 2025

oooooooooooooooo

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 décembre, le Conseil Municipal
De la Commune de FARGUES SAINT-HILAIRE, dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à la Mairie en salle du Conseil Municipal,
Sous la Présidence de Monsieur Bertrand GAUTIER, Maire.
Conseillers Municipaux en exercice : 23
Convocations du 02 décembre 2025

Présents : ALLAIS Florence ; ELMI BARREH Julie ; GARCIA Frédéric ; GAUTIER Bertrand ; HERIT Sandrine ; JALCE Gilbert ; LALANNE GUERIN Marie ; MAYOR Sébastien ; NARCISO Elisabeth ; NERAUDAU Gérard ; PALLUAU DUBOULOZ Françoise ; POUY Elodie ; ROCA Nathalie ; RODRIGUEZ Ghislaine ; SERRE Yves ; VICIER Christophe ; VIDEAU Philippe ; ZANDVLIET Jean.

Excusés : BARBE Dominique (pouvoir à Madame G. RODRIGUEZ) ; BIEGER Emmanuelle ; BIVALSKI Maxime (pouvoir à Monsieur F. GARCIA) ; GREMBE Jean-Charles (pouvoir à Monsieur B. GAUTIER) ; LIGNAC Valérie.

Secrétaires de Séance : Monsieur Gérard NERAUDAU et Madame Sandrine HERIT

Délibération D2025-30

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2025

Monsieur le Maire précise que le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2025 a été adressé à chaque conseiller municipal avec la convocation.

Il demande s'il y a des observations à transmettre aux secrétaires de séance sur la rédaction du document.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal du 29 septembre 2025,

Considérant les remarques transmises aux secrétaires de séance en ce qui concerne le contenu des interventions,

Après en avoir délibéré,

POUR	21
CONTRE	0
ABSTENTION	0

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2025

Délibération D2025-31

Objet : Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint technique à temps complet et d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet

Vule Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14

Vule décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vule décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 portant échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vule décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vule décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant le départ à la retraite au 31 décembre 2025 d'un adjoint technique territorial à temps non complet ;

Considérant l'avancement de grade d'un adjoint technique principal de 2ème classe au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet ;

Considérant qu'en application de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique

Considérant que les besoins du Pôle Technique et cadre de vie nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps complet et d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} classe à temps complet ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés :

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

POUR	21
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DECIDE :

- La création au tableau des effectifs de la commune d'un poste **d'Adjoint Technique Territorial à temps complet (35h) et d'un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal à temps complet (35h)**, rémunérés conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés.
- Les postes sont créés à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Ces emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- L'inscription des crédits correspondants au budget de la Commune.

Délibération D2025-32

Objet : Création au tableau des effectifs d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14
- Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Vu le décret n° 91-850 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Vu le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation et la revalorisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, et leur rémunération ;

Considérant qu'en application de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine d'un agent par promotion interne ;

Considérant qu'en application de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés :

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

POUR	21
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DECIDE :

La création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet (**35h**), rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés.

- Ledit poste est créé à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- L'inscription des crédits correspondants au budget de la Commune.

Délibération D2025-33

Objet : Autorisation annuelle (2026) de procéder au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents à l'occasion de remplacements ou pour faire face à des besoins liés à un accroissement occasionnel ou saisonnier d'activité

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, conformément à la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 19 février 2007, pour répondre aux nécessités des services, la collectivité doit parfois recruter très rapidement des agents non titulaires pour assurer le remplacement momentané de titulaires indisponibles (article 3/1^{er} alinéa), ou pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier (article 3/2^{ème} alinéa).

Pour 2026, comme pour les exercices précédents, Monsieur le Maire fait part de la nécessité d'avoir recours à un emploi saisonnier aux services techniques municipaux. Cette pratique nécessite désormais l'ouverture de l'emploi et ses caractéristiques en conseil municipal.

Un emploi saisonnier est donc proposé à l'ouverture pour la période pouvant aller du 1^{er} avril au 31 octobre 2026 inclus à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent de maintenance et d'entretien des espaces verts et d'entretien polyvalent.

Une délégation permanente (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026) est également sollicitée au conseil municipal pour le recrutement d'agents contractuels de remplacement en l'absence d'agents titulaires lorsque la situation l'exige.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3/1^{er} et 3/2^{ème} alinéa,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux indisponibles,

Considérant qu'en prévision de l'exercice 2026, il est nécessaire de pouvoir renforcer le service technique et notamment aux espaces verts pour la période pouvant aller du 1^{er} avril au 31 octobre 2026 inclus ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 précitée ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

POUR	21
CONTRE	0
ABSTENTION	0

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter, en 2026, des agents non titulaires en vertu de l'article 3-1 de la loi n°84-53 pour faire face à des besoins temporaires de remplacement ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement occasionnel ou saisonnier d'activité pour une période en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 précitée ;

- **CREE** à ce titre, un emploi à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent de maintenance polyvalent pour une durée de sept mois maximums du 1^{er} avril au 31 octobre 2026 consécutif à un besoin saisonnier ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de la constatation du besoin concerné ainsi que de la détermination

du niveau de recrutement et de la rémunération du candidat selon la nature des fonctions et du profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune.

Délibération D2025-34

Objet : Adhésion à la convention de participation mutualisée pour la couverture du risque SANTE proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde et détermination de la participation employeur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération D2024-05 du 13 février 2024, par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 septembre 2025,

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) en date du 17 juillet 2024 qui a pris effet au 1er janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

POUR	21
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DECIDE

ARTICLE 1 : D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque SANTE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de collectivité.

ARTICLE 2 : D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité : Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

ARTICLE 3 : De fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit : pour le risque santé la participation sera de **15 € par agent et par mois**.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Délibération D2025-35

Objet : Mandat spécial pour le 107^{ème} congrès des Maires de France (AMF)

Lors du Conseil municipal du 29 septembre 2025, par Délibération D2025-25, le Conseil municipal a pris une délibération relative au mandat spécial pour le 107^{ème} Congrès des Maires de France. Suite à une observation de la Préfecture, il est proposé de retirer cette Délibération et de la remplacer par celle présentée ce jour.

En effet, les frais peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Ainsi, si les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies par délibération sur présentation d'un état de frais, les autres dépenses, hébergement et repas ne peuvent être remboursées que forfaitairement dans la limite de 140€ la nuitée pour l'hébergement dans la commune de Paris, et pour le repas à 20€.

Madame LALANNE GUERIN demande quelles sommes avaient été votées.

Monsieur le Maire répond qu'un budget global de 1 500€ avait été voté au budget.

Madame ROCA précise que ce budget n'est jamais dépassé.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'article L 2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'invitation au 107^{ème} congrès des Maires de France,

Après en avoir délibéré,

POUR	21
CONTRE	0
ABSTENTION	0

RETIRE la délibération 2025-25,

ACCORDE un mandat spécial à M. Bertrand GAUTIER, Maire, et à Madame Nathalie ROCA, adjointe au Maire pour le congrès des maires 2025,

DECIDE le remboursement des frais de déplacements sur la base des frais réels, les dépenses d'hébergement dans la limite de 140€ la nuitée dans la commune de Paris, et les frais de repas dans la limite de 20€ par repas.

Délibération D2025-36

Objet : Confirmation du maintien des tarifs municipaux pour les services périscolaires : année 2025 et suivants

Monsieur VICIER, adjoint au Maire, rappelle que la commune propose de façon facultative des services municipaux périscolaires pour accompagner les enfants et les familles dans l'organisation des journées scolaires. Ces services publics administratifs (SPA) sont facultatifs et financés, en partie par les usagers,

au moyen d'une tarification progressive (6 tarifs en fonction du coefficient familial -QF-), en partie par une participation de la CAF et en partie par le contribuable local.

Afin de pouvoir continuer de bénéficier de l'aide de l'état dans le cadre du dispositif de la cantine à 1€, il nous est demandé une nouvelle délibération confirmant le maintien des tarifs applicables depuis 2024 pour l'année 2025-2026 et suivants, même si ces tarifs n'ont pas évolué et sont toujours applicables depuis cette date, et sans limitation de durée.

Les tarifs sont donc fixés :

PAUSE DU MIDI

TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL	FARGUES SAINT-HILAIRE	COMMUNES EXTÉRIEURES
QF < 1000	1.00 €	1.00 €
1001 < QF < 1300	2.89 €	3.25 €
1301 < QF < 1800	3.19 €	3.55 €
QF > 1801	3.49 €	3.85 €

Concernant les temps d'accueil du matin et soir pour les Farguais et les extérieurs :

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

+

TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL	FARGUES SAINT-HILAIRE		COMMUNES EXTÉRIEURES	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
QF < 500	1.09 €	2.00 €	2.00 €	3.00 €
501 < QF < 750	1.49 €	2.57 €	2.57 €	3.71 €
751 < QF < 1000	1.73 €	2.85 €	2.85 €	3.99 €
1001 < QF < 1300	1.86 €	3.14 €	3.14 €	4.27 €
1301 < QF < 1800	2.12 €	3.42 €	3.42 €	4.56 €
QF > 1801	2.23 €	3.71 €	3.71 €	4.84 €

Monsieur VICIER précise qu'on est plutôt gagnant dans ce dispositif, mais on garde la logique de se servir des 3 quotients les plus bas, et de ne pas proposer ce tarif à toutes les tranches.

Madame ALLAIS indique qu'elle n'est pas certaine que l'Etat prendrait en charge le dispositif si les tarifs n'étaient pas dégressifs.

Monsieur MAYOR demande si cela est discuté en commission d'affaire scolaire. Il relève qu'il n'y a eu que trois ou quatre réunions de la commission sur les six années de mandat.

Madame ELMI BARREH répond que le sujet avait été vu auparavant, et qu'il s'agit juste d'une prolongation du dispositif.

Monsieur VICIER indique que les tarifs n'ont pas bougé.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations antérieures n° D2020-47 (restauration), D2020-48 (APS), D2020-49 (étude surveillée) en date du 06/07/2020, D2021- 55 (tarifs municipaux 2022) en date du 29/11/2021, D2022-36 (tarifs municipaux 2022) du 24 juin 2022 et D2024-24 du 25 juin 2024 ;

Vu les projets de Règlement Intérieurs des services périscolaires (modalités d'inscriptions, facturation...);

Vu l'éligibilité de la commune de Fargues Saint-Hilaire (commune éligible à la fraction « péréquation » de la Dotation de Solidarité Rurale) au dispositif « Cantine à 1€ » entrant dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

POUR	21
CONTRE	0
ABSTENTION	0

CONFIRME les grilles tarifaires et tranches de tarifs pour les services périscolaires (APS et pause du midi) applicables à partir de la rentrée de septembre 2024 pour l'année scolaire 2025-2026 ainsi que la volonté du Conseil municipal de bénéficier du dispositif de la cantine à 1€.

DIT que cette délibération est d'une durée illimitée, sous-réserve de présentation d'une nouvelle délibération à l'organe délibérant.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions pour bénéficier du dispositif.

Délibération D2025-37

Objet : Demande de fonds de concours - SDEEG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5212-26 ;

Vu les Statuts du SDEEG et notamment l'articles 4.3 ;

Vu la délibération de la Commune relative au transfert de la compétence Eclairage public au SDEEG ;

Vu le Règlement Administratif, Financier et Technique de transfert et d'exercice de la compétence Eclairage public du SDEEG validé en Comité syndical en date du 24 juin 2025 ;

L'article 3.3 du RAFT de transfert et d'exercice de la compétence Eclairage Public du SDEEG permet aux collectivités de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, non par une contribution, qui est inscrite dans la section de fonctionnement de la Collectivité, mais par fonds de concours, qui est inscrite dans la section d'investissement de la Collectivité.

Cette possibilité offerte par le SDEEG concerne tous les travaux dont le montant est strictement supérieur à 4 000 € HT et sous réserve des disponibilités budgétaires du SDEEG consacrées au fonds de concours.

En l'espèce, l'opération consiste en la réalisation du renouvellement de 35 lanternes pour un montant total hors taxe de 11 584,68 €.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois-quarts du coût global de l'opération concernée (montant HT des travaux de 10 795,00 € + frais de maîtrise d'œuvre de 755,65 € + différentiel de FCTVA non perçu par le SDEEG de 34,03 € = 11 584,68 €).

Ce fonds de concours sera imputé à la section d'investissement de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

POUR	21
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DECIDE le versement d'un fonds de concours d'un montant maximum de 8 688,51 € au SDEEG, soit trois-quarts du cout global de l'opération susvisée ;

DIT que ce fonds de concours sera imputé à la section d'investissement du budget de la Commune.

Délibération D2025-38

Objet : Adoption des durées d'amortissement à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le Budget Principal et le Budget Assainissement.

Monsieur le Maire indique que le passage de la commune à plus de 3 500 habitants va impacter la gestion des amortissements des immobilisations qui doit être à nouveau fixée.

Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ;

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Monsieur le Maire propose également que les biens de faible valeurs inférieurs à 1 000€ puissent être amortis en une seule fois au lieu de 5 ans sur l'exercice suivant leur acquisition.

Ces biens seront sortis de l'actif dès qu'ils ont été intégralement amortis c'est à dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'acquisition.

Par ailleurs, l'instruction comptable M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis.

Monsieur le maire propose les durées d'amortissements suivantes applicables au Budget Principal ainsi qu'au Budget assainissement :

Article	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
<u>Immobilisations incorporelles</u>		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des	10 ans

	documents d'urbanisme	
203x	Frais d'études, de recherche et de développement et de frais d'insertion	5 ans
204xx1	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, matériels ou d'études	5ans
204xx2	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers, ou infrastructure	30 ans
204xx3	Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements structurants d'intérêt national	40 ans
2051	Concessions et droits similaires	3 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles	3 ans
<u>Immobilisations corporelles</u>		
2121	Plantations	10 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
2151	Réseau de voirie	10 ans
2152	Installations de voirie	10 ans
2153	Réseaux divers	10 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 ans
2157	Matériel et outillage technique	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	5 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182	Matériel de transport	10 ans
2183	Matériel informatique	5 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans
<u>Biens de faible valeur</u>		
Tous	Biens d'un montant inférieur à 1 000€ TTC	1 an

Monsieur NERAUDAU demande ce que cela change sur notre budget.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'opérations d'ordre qui ne changeront pas l'équilibre global. Nous n'avons pas de formule sur le sujet, et le montant global va augmenter, mais ne peut pas dire aujourd'hui dans quelle mesure. Ce sont des jeux d'écritures qui s'équilibreront en dépense et en recette.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2321-2-27°, du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

POUR	21
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DECIDE,

- d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus pour le Budget Principal et le Budget Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2026.
- De fixer à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération D2025-39

Objet : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

Suite du passage de la commune à plus de 3 500 habitants, et à l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57, il est nécessaire d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier. Celui-ci concernera le Budget Principal ainsi que le Budget Assainissement.

Ce règlement joint en annexe définit les règles de gestion internes propres à la ville, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il s'appliquera au Budget Principal ainsi que pour le budget annexe du service assainissement de notre commune.

Il a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il s'impose à l'ensemble des services, et en particulier au service finances et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Madame ALLAIS demande si le Débat d'Orientation Budgétaire sera prévu en 2026.

Monsieur le Maire répond positivement.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

POUR	21
CONTRE	0
ABSTENTION	0

ADOpte le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2026.

Délibération D2025-40

Objet : Autorisation pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en amont du vote du BP 2026 : ouverture anticipée de crédits (25% section investissement)

Monsieur le Maire rappelle que le budget primitif (BP) municipal peut-être voté jusqu'au 15 avril de l'année N.

Concernant l'investissement, le maire peut, à compter du 1^{er} janvier de l'année N et en amont du vote du budget primitif, engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles dans la limite du quart (25%) des crédits inscrits l'année précédente (N-1) après que le Conseil Municipal l'y ait autorisé. Seul le remboursement de la dette ne nécessite pas une autorisation. Ce seuil s'apprécie par opération et chapitre budgétaire.

Afin de permettre l'engagement et le règlement de nouvelles dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2026 et en amont du vote du budget primitif 2026 (envisagé en février/mars 2026), il est notamment proposé d'inscrire dans les 25% les prévisions ci-dessous :

- **Achat de matériel divers : 6 000€**
- **Divers travaux sur les bâtiments : 10 000€**
- **Frais d'étude extension du cimetière : 5 000€**

- **Commencement des travaux pour l'extension du cimetière : 12 500€**
- **Divers travaux de voirie/VRD : 5 000€**
- **Poursuite des travaux halle photovoltaïque : 70 000 €**

Le total des crédits ouverts au titre des 25% représenteraient la somme de 108 500 € (contre 110 000 € en 2025).

Budget principal M57 de la commune : exercice 2026

Opération	Imputation M57	Montant TTC
10002 Acquisition matériel divers	2188	6 000 €
10003 Travaux bâtiments	2131	10 000 €
28 Cimetière	203	5 000 €
28 Cimetière	212	12 500 €
32 Voirie	2128	70 000 €
32 Voirie	2151	5 000 €
Total		108 500 €

Monsieur le Maire précise que cette délibération a pour but de pouvoir fonctionner avant le vote du budget 2026, que les sommes sont calculées par rapport aux dépenses de l'année passée, en se basant sur les têtes de chapitre.

Monsieur NERAUDAU indique qu'il y a quelques années, cela était présenté en commission finance mais que ce n'est plus le cas, il n'y a pas eu de commission finances.

Monsieur le Maire répond que le calcul est mécanique en calculant 25% des têtes de chapitre.

Madame HERIT demande si les frais d'étude du cimetière n'ont pas déjà été payés.

Monsieur le Maire répond que le chantier du cimetière se fait sur deux ans.

Monsieur GARCIA précise que les frais prévus concernent la maîtrise d'œuvre concernant les travaux d'extension.

Monsieur le Maire ajoute que ce n'est pas quelque chose qu'on va payer en plus.

Madame ALLAIS précise qu'elle va s'abstenir, car elle ne cautionne pas le projet de Parking/Halle.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux opérations d'exécution budgétaire avant le vote du budget primitif,

Considérant les crédits inscrits au budget de l'exercice 2025 de la commune ;

Considérant la nécessité de pouvoir agir avant même le vote du budget 2026 sur des travaux, études et fournitures relevant de la section d'investissement,

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans le respect de la règle du quart des chapitre budgétaire de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette selon le tableau présenté par Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré,

POUR	15
CONTRE	0
ABSTENTION	6 (F. ALLAIS, S. HERIT, M. LALANNE GUERIN, S. MAYOR, G. NERAUDAU, F. PALLUAU DUBOULOZ)

AUTORISE l'ouverture anticiper des crédits détaillés ci-dessus en section investissement à compter du 01/01/2026 et en amont du vote du budget primitif 2026.

Délibération D2025-41

Objet : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur le budget principal (M57)

Monsieur le Maire indique que la commune a été saisie par le Service de Gestion Comptable pour procéder à l'admission en non-valeur concernant des créances irrécouvrables d'un montant de 1 000,14 €.

Il appartient au conseil municipal de décider de l'admission en non-valeur de cette somme.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande du Service de Gestion Comptable,

Entendu les explications de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

POUR	21
CONTRE	0
ABSTENTION	0

APPROUVE l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables d'un montant de 1 000,14 € ;
AUTORISE Monsieur le Maire à émettre le mandat de paiement correspondant, appuyé d'un extrait exécutoire de la présente délibération.

Délibération D2025-42

Objet : Autorisation de signature de la convention de réalisation n°33-25-097 avec l'EPFNA

Monsieur le Maire propose de signer une convention de réalisation avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA). En effet, dans le cadre de la restructuration du centre bourg et du passage de la commune à l'obligation de la loi SRU, il est important de pouvoir être acteur dans la production des logements, notamment sociaux, et des commerces qui pourraient être réalisés dans le centre-ville.

Par ailleurs, lors de la précédente étude urbaine menée précédemment par l'EPFNA pour le compte de la commune de Fargues-Saint-Hilaire des périmètres d'opérations encadrés par des projets d'aménagement ont été définis. Parmi ceux-ci, la parcelle AB n° 55 qui ferait l'objet de la présente convention.

La convention permettrait, en cas de besoin, à l'EPFNA d'acquérir le foncier pour le compte de la commune, puis potentiellement d'étudier un projet qui permettrait de répondre aux objectifs de la commune, notamment au travers de production de logements sociaux, la création de cellules commerciales et la requalification urbaine de cet îlot stratégique.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention jointe à la présente délibération.

Monsieur le Maire ajoute que la situation est la suivante, nous faisons face un dépôt de permis de construire par la société ALDI (lundi 01 décembre 2025) pour un magasin sur l'ensemble de la

parcelle. ALDI a déposé son permis de construire en parfaite connaissance de notre positionnement découlant de l'impérieux besoin de logements et logements sociaux. Ce dépôt fait suite à un certificat d'urbanisme opérationnel auquel nous avons répondu négativement en indiquant qu'en cas de dépôt de permis de construire, la commune actionnerait son droit de préempter. Cette possibilité a été évoquée lors d'un entretien avec ALDI.

Pour rappel, le droit de préemption peut être envisagé soit par la commune, soit par l'EPFNA ; ce en accord avec la commune et sous réserve de signature d'une convention de réalisation (gratuite pour la commune), objet de la présente délibération.

Concernant le règlement d'intervention, c'est avant tout un catalogue de possibilité pour la commune de faire intervenir l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Dans ce cas précis, nous n'avons pas en tant que commune, la capacité financière pour préempter. Par conséquent, sauf si nous voulons qu'un ALDI s'implante au beau milieu de notre centre bourg, il sera nécessaire de préempter en utilisant le seul moyen à notre disposition, l'appui de l'EPFNA. Nous sommes sur des montants avoisinant les 2,5 millions.

La préemption est bien sûr le dernier recours. Pour qu'il y est préemption, il faut que nous recevions une déclaration d'intention d'aliéner (DIA,) émise par un notaire avec un délai de deux mois pour répondre. Pendant ce délai, il y a négociation entre le propriétaire, la commune et l'EPFNA afin de trouver un accord dans l'intérêt de tous.

L'objectif de la propriétaire est de vendre au plus vite et au meilleur prix. Celui de la commune est la création d'un projet conforme à ses objectifs (logements, logements sociaux et commerces en rez-de-chaussée) et celui du EPFNA de ne pas enclencher de préemption. Aujourd'hui nous avons plusieurs projets qui correspondent aux attentes de la commune ; dont un en particulier dont les porteurs sont en relation avec la propriétaire.

En conclusion, si nous ne voulons pas d'un ALDI ou autre commerce de ce type (sans création de logements), en centre bourg, nous devons passer par la signature de cette convention. Le bureau de l'EPFNA l'a déjà validé, et nous permettra de passer par eux pour réaliser la préemption. De plus aujourd'hui il n'y aura pas d'étude réalisée.

Madame ALLAIS indique qu'ils n'ont pas dû lire la même convention. Elle ajoute que si le permis a été déposé il y a une semaine, le récépissé de dépôt n'est pas affiché en mairie.

Monsieur le Maire va vérifier et si cela n'est pas fait, cela sera régularisé demain.

Madame ALLAIS indique qu'il est rappelé dans la convention que le portage foncier proposé ne doit pas inciter la personne publique à investir au-delà de ses capacités financières. 2,5 millions d'euros, nous n'en avons pas la capacité. Il y a une raison pour qu'ils indiquent cela.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une interprétation. De nombreuses communes, telle que Créon, ont utilisé l'EPFNA pour des projets de 3 voire 6 Millions d'euros.

Madame ALLAIS indique que les élections municipales sont dans 3 mois et que le vote de cette délibération devrait être reporté après les élections. Il n'est pas utile de payer des études aujourd'hui. Il est précisé dans la convention que l'EPFNA prévoit de lancer des études capacitaires ce qui semble logique, et d'autres études géologiques. Il est trop tôt pour financer ces études qui devraient être faites en plus par le propriétaire. La commune ne doit pas se substituer au propriétaire.

Elle a préparé un courrier qu'elle lit devant le Conseil :

« Nous vous demandons par la présente de bien vouloir supprimer la délibération ° D2025-42 dont l'objet est l'autorisation de signature de la convention de réalisation n°33-25-097 avec

l'EPFNA. En cas d'approbation de cette dernière, nous serons contraints de faire un recours à l'encontre de cette délibération pour les raisons suivantes :

1 – Politiquement, en raison des prochaines élections municipales le 15 mars prochain, soit dans trois mois, il nous paraît inopportun d'engager financièrement la prochaine équipe municipale sur la préemption et des études sur une parcelle pour laquelle aucun permis de construire n'a encore été déposé à notre connaissance. A ce moment, elle n'avait pas l'information du dépôt de permis de construire.

2 – Du point de vue du calendrier, Il n'y a aucune urgence à passer cette convention maintenant. Pour que pour la vente définitive à un promoteur ou aménageur soit signée, il est nécessaire que les étapes suivantes soient réalisées :

Obtention du permis de construire, purgé de tous recours soit 3 mois minimum pour le permis de construire, 4 mois minimum pour le recours des tiers.

Puis prévente en général de la moitié des lots pour obtenir le financement de l'opération par le promoteur : au minimum 6 mois.

L'ensemble de ces délais évalués au plus court, porte le risque de vente de cette parcelle à une année : l'équipe municipale suivante aura le temps de choisir quelle stratégie elle souhaite choisir aux vu du permis qui sera déposé.

De plus, en raison de la révision du PLU en cours et de la nécessité de répondre à la loi SRU, l'équipe suivante pourra appliquer le sursis à statuer si le projet ne correspond pas aux besoins de la commune et si le promoteur n'accepte pas d'adapter son projet.

3 -Financièrement, la convention fait porter sur les finances de la commune des dépenses qui ne devraient pas y être:

Une étude urbaine a déjà été réalisée par l'EPFNA sur la Commune de Fargues-Saint-Hilaire suivant la convention signée le 09 septembre 2021 pour un cout d'environ 60 000€. Cette étude paraît n'avoir pas servi à grand-chose car il est inscrit dans la nouvelle convention : « Il faut noter que ce potentiel tenait compte d'un programme plus global sur la base d'une assiette foncière beaucoup plus importante, qu'il conviendra d'actualiser par de nouvelles études ». Il est noté également : « Par conséquent, le programme de réalisation sera actualisé en fonction des règlements d'urbanisme afin de développer un projet intégré et qualitatif ».

Ces études font partie intégrante de la révision du PLU, pourquoi faire payer deux fois la même chose aux Farguais ? Quel est l'intérêt de la municipalité ?

« La Commune sollicite l'EPFNA afin de réaliser les analyses complémentaires suivantes pour affiner l'équilibre de l'opération et/ou le prix d'acquisition » : Etudes capacitaires, Diagnostic « travaux » intégrant les prélèvements dans la structure même du bâtiment, Etude de programmation urbaine ou commerciale, étude géotechnique.

Monsieur le Maire précise que ces études ne seront pas forcément réalisées par l'EPFNA.

Madame ALLAIS reprend son texte : « Par cette convention, la commune demande à l'EPFNA des études complémentaires qui doivent être payées par le vendeur ou le promoteur ou bien font partie des études du PLU. Où est l'intérêt des Farguais.

4 – Financièrement, la convention fait porter à la commune et au projet un cout élevé de portage. Toute acquisition foncière par l'EPFNA, intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion courante estimé à 15% du montant de l'acquisition : 225 000€ / an pour une acquisition au prix de 1 500 000 € par exemple.

Autant que la municipalité préempte elle-même, les intérêts d'emprunts seront moins élevés Cette option a-t-elle été étudiée avant le choix de l'option convention ? Une fois de plus, quel est l'intérêt de cette convention ?

L'ensemble des dépenses engagées et payées par l'EPFNA au titre de la convention sera imputé sur le prix de revente des biens acquis, hormis les dépenses liées à la réalisation des études qui pourront faire l'objet d'une facturation indépendante. Les fameuses études

5 – Comptablement, la commune est fortement engagée en termes de responsabilité financière Dans la comptabilité : les dépenses effectuées par l'EPFNA doivent être inscrites par Fargues Saint Hilaire dans sa comptabilité hors bilan. Les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière ainsi que sur ses différents engagements.

Quel intérêt pour la commune ?

La sortie de la convention par résiliation est complexe et couteuse (si la municipalité suivante souhaite résilier cette convention) :

-Constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFNA, un mois après résiliation.

-Procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFNA doit remettre à la collectivité partenaire, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

Fargues Saint Hilaire devra rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA. C'est ce qui s'est passé avec la précédente convention également passée à un moment inadapté et qui n'a pas servi. Coût pour la commune environ 60 000€. Il avait été clairement dit en conseil que cela ne coûterait rien à la commune.

En conclusion, nous considérons que cette convention n'a aucune raison d'être votée maintenant et qu'elle ne va pas dans le sens de l'intérêt des Farguais.

De surcroît l'EPFNA rappelle « à la personne publique garante, que le portage foncier proposé ne doit pas l'inciter à investir au-delà de ses capacités financières. » Sommes-nous sûrs que la commune à la capacité financière de s'engager sur un tel projet ?

Nous rappelons aux élus qu'ils sont collectivement responsables des délibérations votées.

Monsieur le Maire indique qu'il y a tous les cas de figure prévus dans la convention proposée, mais nous sommes dans le cas de la convention de réalisation qui prévoit spécifiquement les points suivants : « Les conventions de réalisation ont pour vocation d'assurer une maîtrise foncière sur des périmètres d'intervention précis. Ces conventions ne peuvent donc être établies que lorsque la commune ou l'EPCI entend solliciter l'EPFNA pour entreprendre des négociations foncières actives sur un foncier clairement identifié et au sein d'un projet affiné et validé, ou bien, par suite de conventions d'études ou de veille foncière lorsque les principaux risques techniques et financiers du projet sont connus. » Aujourd'hui, il n'y a pas de risque, sauf d'avoir un Aldi, et dans le cas où on achète et où on préempte. Mais il y a un propriétaire qui s'est mis en relation aujourd'hui avec l'EPFNA pour lui expliquer ce qu'il y a dans la convention et l'inciter à choisir parmi tous les projets présentés celui qui correspond aux besoins de la commune. Il y a d'autres projets connus aujourd'hui qui répondent aux objectifs du PLU et de la commune, en prévoyant de créer du logement sur la parcelle. Les études préalables prévues dans la convention ne seront pas forcément nécessaires du fait des études déjà réalisées dans le cadre de la ZAC, ou par les investisseurs.

Madame HERIT indique que les études sont pourtant prévues dans la convention p7.

Monsieur le Maire indique qu'elles ne seront pas nécessairement réalisées. Ce sont des possibilités. La dernière fois nous n'aurions pas eu à payer les études si nous avions réalisé la ZAC.

Monsieur MAYOR regrette qu'il y ait toujours des « si », « c'est gratuit si », « nulle part, c'est marqué », alors que Monsieur le Maire avait dit que cela ne coûterait rien à la commune lors de la signature de la dernière convention et qu'au final cela a coûté 60000 € à la municipalité.

Madame ALLAIS ajoute que l'EPFNA est également soumis à la TVA, ce qui augmentera d'autant le prix de vente. La commune aura à rembourser ces coûts et on ne pourra pas le vendre

3 Millions d'euros. Elle demande pourquoi ne pas attendre 3 mois après les élections municipales.

Monsieur le Maire répond qu'on n'a pas le temps.

Madame ALLAIS indique qu'on pourrait également utiliser le sursis à statuer.

Monsieur le Maire répond que cela n'est pas possible actuellement. D'ici 3 mois le SDEEG aura déjà répondu sur le sujet. La propriétaire est pressée de vendre et a plusieurs offres sur la table. La convention est une roue de secours si elle veut vendre avec un projet qui ne nous convient pas.

Madame ALLAIS pense que le délai de 3 mois est suffisant pour permettre à la prochaine municipalité de décider.

Monsieur le Maire indique que l'instruction ne prendra pas nécessairement 3 mois.

Madame ALLAIS indique qu'il y a également le délai de recours des tiers.

Monsieur VIDEAU indique qu'il y a incompréhension. Est-ce qu'on ne pourrait pas inviter l'EPFNA pour lever toute ambiguïté pour qu'il vienne nous expliquer et répondre à toutes nos questions et que l'on arrive à un accord, puis faire un conseil extraordinaire pour prendre la délibération.

Monsieur le Maire indique qu'il respectera l'avis des membres du Conseil municipal.

Monsieur GARCIA ajoute qu'il y a un accord pour qu'il n'y ait pas d'Aldi au centre de Fargues. On peut cependant s'interroger quand on lit la convention. Il y a des scénarios positifs où on ne préempte pas s'il y a un promoteur avec un projet qui convient à la propriétaire et à la commune, mais il y a également des scénarios plus négatifs. Il y a beaucoup de demandes sur le terrain, et il y a donc des chances que nous ayons un bon projet. Cependant, dans le cas où ce projet ne viendrait pas, et dans un scénario un peu catastrophe où il y a une guerre ou autre chose qui induit que les investisseurs ne sont plus présents ou s'arrêtent, on se retrouve dans un scénario un peu catastrophe avec une convention où il faudra financer un certain nombre de choses. C'est cela qui nous fait peur.

Madame ROCA demande quel est l'état d'esprit de la propriétaire.

Monsieur GARCIA pense qu'il faudrait un rendez-vous avec l'EPFNA pour étudier tous les scénarios.

Monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas de scénario catastrophe.

Monsieur VICIER indique qu'il peut y avoir un problème si on préempte par exemple à 2,5 millions mais que les investisseurs ne veulent ensuite que racheter pour un prix plus bas.

Monsieur le Maire répond qu'en cas de préemption, le prix ne sera plus le même. Car la propriété sera évaluée par le service des domaines.

Madame ALLAIS indique qu'alors il y aura une étude capacitaire de réalisée.

Monsieur le Maire indique que cette étude a déjà été réalisée et que l'estimation sera faite par le service des domaines.

Madame ALLAIS indique que la demande de Monsieur VIDEAU va dans le sens de ce qu'ils avaient demandé et qu'il serait intéressant d'avoir plus de renseignements pour pouvoir voter sereinement lors de la séance prochaine.

Monsieur le Maire n'y est pas opposé et demande qui est d'accord avec cette demande pour qu'un rendez-vous rapide soit organisé avec l'EPFNA.

Monsieur ZANDVLIET indique que cette réunion doit être organisée rapidement, car si la propriétaire n'a pas le spectre de l'EPFNA, elle risque de négocier avec le plus offrant. Elle va écouter d'autres projets parce qu'elle sait que la commune a engagé une réflexion avec l'EPFNA.

Madame ALLAIS indique que la possibilité de la préemption existe même si on ne passe pas de convention avec l'EPFNA, la commune pouvant préempter seule. Elle préférerait d'ailleurs ce scénario plutôt que de passer une convention qui nous coutera 15% tous les ans.

Monsieur ZANDVLIET remarque qu'elle a indiqué précédemment que nous n'en avons pas les moyens.

Monsieur MAYOR répond que c'est dans la délibération que c'est indiqué.

Monsieur le Maire indique qu'on ne se mettra pas d'accord aujourd'hui et demande qui souhaite ajourner la délibération afin qu'une réunion soit organisée avec l'EPFNA.

La majorité des membres du conseil municipal donnant son accord, la délibération n'est pas votée et est ajournée afin qu'une réunion soit organisée avec l'EPFNA.

Délibération D2025-43

Objet : Création et dénomination d'une voie dans le cadre du lotissement du hameau de Jade

Monsieur le Maire expose que suite à la création et au développement du lotissement du hameau de Jade, situé rue des coteaux, il est nécessaire de nommer la voie de circulation prévue dans le Plan d'Aménagement. En effet, les services d'incendie et de secours ainsi que la poste sensibilisent régulièrement les communes de manière à faciliter le repérage des voies et des logements depuis la voie publique. Pour le bon fonctionnement de leurs missions, il est primordial de dénommer la voie des habitations qui seront créées.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider le choix de la dénomination « Rue de Jade ».



Madame ALLAIS demande qui a choisi le nom. Elle demande si cela ne va pas faire comme la rue Laffite et la rue du clos Laffite.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas le cas car c'est la seule rue avec ce nom dans la commune. C'est pour cela qu'il n'a pas été choisi le nom « hameau de Jade ».

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la création et à la dénomination d'une nouvelle voie destinée à desservir les parcelles du lotissement ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

POUR	21
CONTRE	0
ABSTENTION	0

APPROUVE la création de la voie et sa dénomination « Rue de Jade ».

DIT que la mairie procédera à l'affichage du nom de la rue tel que décidé par le Conseil Municipal et selon la charte graphique utilisée de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.

Délibération D2025-44

Objet : Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) du SIAEPA de Bonnetan pour la compétence eau potable exercice 2024

Madame ROCA, adjointe au Maire, expose les données du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2024 du SIAEPA de Bonnetan (Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Bonnetan).

A noter que le service est exploité par la société SAUR dans le cadre d'un contrat de concession de service public qui a pris effet le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2029.

Les données du RPQS 2024 sont en évolution au regard de l'année précédente de +1,7 % pour le nombre d'abonnés portant le total à 13 583 abonnés domestiques au 31/12/24 (+34 abonnés pour Fargues Saint-Hilaire soit + 2,4 % pour un total de 1 479). Les volumes facturés sont en augmentation de 5,2%, ce qui s'explique par l'augmentation du nombre d'abonnés.

Après une baisse des volumes prélevés en 2003, ils repartent à la hausse en 2024 (+7,26 % soit 2 516 275 m³).

Le rendement du réseau est en baisse par rapport à 2022 et 2023 (66,29% contre 70,52% en 2023 : il reste inférieur au rendement réglementaire (72,4% pour le syndicat) et à l'engagement pris par la SAUR dans son contrat de 75,80% pour 2024.

La facture annuelle de 120 m³ d'eau s'élève à 290,55€ €TTC, soit 2,42 €/m³, soit une augmentation de 9% au 1^{er} janvier 2025.

Les indicateurs de performance montrent un taux de conformité de 100% pour les analyses microbiologiques et de 100% pour les paramètres physicochimiques.

Il est proposé d'approuver le RPQS du SIAEPA sur l'adduction d'eau potable 2024 compétence Eau potable.

Monsieur NERAUDAU demande comment est financé le syndicat.

Madame ROCA répond qu'il est financé par les personnes qui payent l'eau. Les recettes s'élèvent à 1 776 300 € et ont augmentées de 19,7 %. Il y a donc des recettes conséquentes qui arrivent, mais aussi beaucoup de travaux à réaliser. Nous sommes sur un territoire rural et il y a beaucoup de canalisations en mauvais état qu'il faut changer. Ça n'avance pas suffisamment vite. Le temps de mettre en place les travaux est très long.

Monsieur NERAUDAU demande quelle est la solution.

Madame ROCA répond qu'il faut également une volonté de faire et qu'il faut beaucoup de temps.

Madame ALLAIS indique que des travaux de canalisation ont été réalisés sur diverses routes, et il y a des trous route de Lignan et à Marron, ainsi que sur l'Avenue de l'entre deux mers à la sortie de la commune en direction de Créon.

Monsieur le Maire indique qu'on va le leur signaler.

Madame LALANNE GUERIN demande où sont recyclées les boues.

Madame ROCA répond vers le sud du département.

Madame LALANNE GUERIN indique qu'elle avait posé une question sur le Percentile.

Monsieur le Maire rappelle que la réponse lui a été apporté lors du dernier conseil municipal.

Madame ALLAIS demande si la préfecture ne met pas le syndicat en demeure au vu du taux de rendement inférieur à la réglementation.

Madame ROCCA indique qu'elle l'a fait, il y a des amendes importantes qui sont fixées et des mises en demeure.

Madame ALLAIS demande si voter contre le rapport pourrait faire bouger les choses et alerter le syndicat.

Monsieur le Maire répond que le rapport ne parle pas uniquement des pertes mais qu'il y a beaucoup d'autres sujets abordés.

Madame PALLUAU DUBOULOZ demande ce qui ferait bouger les choses.

Madame ROCA indique que la présidence pourrait agir. Nous sommes en milieu rural, avec de grandes distances à parcourir, ce qui rend les choses plus difficiles à gérer. L'IA constitue un support, mais bon.

Monsieur le Maire répond à Madame LALANNE GUERIN sur le percentile, lors du dernier conseil municipal, il avait indiqué que cela concerne le volume entrant sur 95% du temps dans la station, il s'agit du volume de référence, y compris par temps de pluie et des eaux parasites.

Madame LALANNE GUERIN indique que ce volume représente plus de 217% du débit nominal de la station de Fargues Saint Hilaire, avec un risque sur le fonctionnement et la conformité de la station.

Monsieur le Maire rappelle qu'on parle de risque, ce n'est pas actuellement le cas. Les contrôles qui sont faits indique que tout est conforme dans la station. Cela n'empêche pas des remarques d'amélioration, mais c'est inhérent au fonctionnement des sites industriels. Quand il y a des grands abats d'eau, évidemment que les pourcentages augmentent fortement, mais c'est temporaire et le bassin tampon fait son office. Il y a des fonctionnements exceptionnels qui sont intégrés dans le fonctionnement de la station.

Madame LALANNE GUERIN pense que la station reçoit plus d'eau que ce pour quoi elle a été conçue.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas permanent, on a beaucoup travaillé sur cela en chemisant les réseaux, des travaux sont d'ailleurs actuellement en prévision sur les Cèdres et Meynard qui vont bientôt démarrer. Nous avons également travaillé avec Tresses qui avait beaucoup d'entrées d'eau au-dessus de Joli-bois. Cela ne nuit pas au fonctionnement de la station, nous sommes aux trois cinquièmes de la capacité de la station. Le bassin tampon sert à cette problématique, il écrête les eaux parasites.

Madame ROCA ajoute qu'il y a également des contrôles réguliers.

Madame LALANE GUERIN pense que c'est un signal que la station est sous dimensionnée.

Monsieur le Maire ajoute que nous investissons tous les ans sur le sujet. Cependant quand il y a des inondations, l'eau rentre dans tous les réseaux. Mais le bassin tampon est fait pour cela et fait son travail, mais nous avons de la marge.

Madame LALANNE GUERIN indique que la facture d'eau est supérieure à la moyenne nationale et cela depuis 2020.

Madame ROCA répond qu'on a été longtemps assez bas, et les gens font assez attention et utilisent moins d'eau.

Madame LALANNE GUERIN remarque qu'on importe de plus en plus d'eau.

Madame ROCA indique qu'il y a un projet de château d'eau à 3,5 millions d'euros sur le territoire. Il faut trouver de l'eau.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Considérant le rapport annuel (RPQS) 2024 du SIAEPA,

Après en avoir délibéré,

POUR	17
CONTRE	0
ABSTENTION	4 (F. ALLAIS, M. LALANNE GUERIN, S. MAYOR, G. NERAUDAU)

APPROUVE le RPQS du SIAEPA sur l'adduction d'eau potable 2024 compétence Eau potable.

Délibération D2025-45

Objet : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre des contrats de délégation de service public

d'assainissement, la commune de Fargues Saint-Hilaire doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

VU la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

VU l'avis relatif à la délibération DL/CA/24-49 portant fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passés entre la Commune de Fargues Saint-Hilaire et SUEZ EAU FRANCE entré en vigueur le 01/09/2025 et notamment les articles 44 à 46 sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité.

Considérant que la commune de Fargues Saint Hilaire, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé un tarif de 0,25 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0,32 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 4 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3€/m3 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif, pour le compte de l'autorité délégante, de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Commune de Fargues Saint-Hilaire les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat portant mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Madame ALLAIS indique qu'elle n'a rien compris à cette délibération, que le calcul du coefficient semble complexe.

Monsieur le Maire répond qu'il va y avoir un coefficient qu'il faut voter, cela est nouveau. Celui-ci correspond à une taxe sur le prix de l'eau, et celle-ci est tributaire de la qualité de service rendu par la station. Si l'installation était moins performante, la surtaxe serait plus importante. Aujourd'hui comme la station est performante, on paye peu.

Madame ALLAIS demande à quoi correspond les 3€ par mètre cube.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit du montant maximal.

Monsieur le Maire indique que par délibération D2025-23 du 23 juin 2025, il a été autorisé à signer le renouvellement de la Délégation de Service Public (DSP) avec la société SUEZ pour une durée de 9 ans.

Il propose la signature d'un avenant n°1 car suite au démarrage du contrat, il convient de préciser certains éléments, tel que :

- Le plan prévisionnel de renouvellement doit être corrigé pour intégrer notamment le renouvellement programmé de l'ensemble des télégestions en 2026 et la suppression d'un des deux capteurs de vitesse BELUGA sur le diagnostic permanent
- L'inventaire des biens affermés doit être modifié avec le nombre exact de débitmètres sur le réseau (deux unités)
- Certains articles contractuels doivent être précisés pour éviter des incompréhensions dans le futur

Il précise que cet avenant est sans impact sur le tarif à l'utilisateur.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

POUR	21
CONTRE	0
ABSTENTION	0

APPROUVE le projet d'avenant proposé

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération D2025-48

Objet : Changement de plan comptable – Passage à la M57 développée

Monsieur le Maire indique suite au passage de la commune à plus de 3 500 habitants, la commune aura l'obligation de changer de plan comptable pour appliquer la nomenclature M57 développée.

Il nous est demandé de prendre une délibération à ce sujet.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

POUR	21
CONTRE	0
ABSTENTION	0

ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à compter du 1er janvier 2026

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Informations Diverses

Monsieur le Maire informe sur le contrôle de la qualité de l'eau fourni par l'ARS. L'eau est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Monsieur le Maire informe sur un jugement qui a été rendu, à propos d'un recours suite au dépôt de DP du JEP'S. Le recours a été rejeté pour irrecevabilité. Ils ont été condamnés au paiement de 1 500€ à payer à la Commune.

Monsieur le Maire informe également sur l'arrêt modificatif de la Cour d'Appel de Bordeaux concernant l'affaire avec le GFA du Clos Laffite. Il rappelle qu'il y avait une erreur matérielle dans le premier jugement rendu, elle a été corrigée par cet arrêt qui liquide l'astreinte provisoire à 36 000€ et confirme le reste du jugement.

Questions Orales

Florence ALLAIS, Gérard NERAUDAU, Sébastien MAYOR

- Nous vous transmettons la question orale d'un administré : Est-il possible de prendre toutes dispositions utiles, lors des prochains travaux de la halle Déjean en janvier 2026, pour que les engins de chantier n'occupent pas les rares places de parking disponibles comme cela s'est produit récemment.

Madame ALLAIS ajoute qu'il y a des trous énormes dans l'ancien parking et qu'il y a des engins de chantier qui s'y garent, ce qui limite le nombre de places disponibles.

Monsieur le Maire répond que cela est ponctuel, et s'est produit surtout au moment de l'enterrement de la fosse de récupération des eaux pluviales où le chantier a été étendu. Demain les barrières devraient être enlevées pour la période de Noël.

Monsieur MAYOR trouve très joli la peinture au sol pour une halle.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'un parking. Concernant le chantier, il a été décidé de laisser le parking ouvert le temps des travaux pour ne pas condamner toutes les places mais il peut effectivement y avoir des engins de temps en temps.

Madame ALLAIS demande s'il est normal quand il pleut sur un revêtement neuf qu'il y ait déjà des flaques.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de flaques flash qui seront traitées. Il n'y a pas de trou.

Monsieur MAYOR indique que quand le parking sera couvert, la question ne se posera plus.

Madame PALLUAU DUBOULOZ et Madame LALANNE GUERIN.

- Des administré.e.s nous questionnent à propos de l'affaire 'Daubernet'. A partir de quand courent les indemnités journalières de retard ? Quel est leur montant ? Et, quelle suite comptez-vous donner à cette affaire ?

Monsieur le Maire répond que nous avons reçu le jugement début septembre, le délai était de deux mois, l'astreinte de 500€ par jour cours depuis début novembre, pour 120 jours. Il précise qu'un rendez-vous est prévu avec la préfecture début janvier.

- Présent au 107^{ème} congrès des Maires de France, pouvez-vous me préciser les points essentiels qui ont été évoqués lors de ce congrès qui vous sont apparus essentiels quant à l'avenir de la fonction de Maire.

Monsieur le Maire indique qu'il a profité de sa présence au congrès pour acheter des isoloirs puisqu'il y aura maintenant 3 bureaux au lieu de 2 bureaux lors des dernières élections. Ceux-ci seront organisés au Carré des Forges. Nous pourrions revendre les anciens isoloirs aux enchères.

Concernant les conférences auxquelles il a assisté au congrès, il y a eu notamment des échanges sur ce que vivent les Maires actuellement en termes de sécurité et de prévention de la délinquance. On s'aperçoit qu'il y a des dégradations mais même quand il y a des tiers identifiés, les poursuites sont toujours sans suite. Il pourrait y avoir une solution de mettre des amendes directement si on peut constater notamment des dépôts sauvages. La procédure peut se trouver simplifiée.

Il a également vu concernant les finances locales qu'entre les objectifs qui sont fixés en permanence par les services de l'état notamment en termes d'environnement, et les possibilités financières des mairies, qu'il y a un effet ciseau du fait de la baisse des subventions. Beaucoup de communes de ce fait réduisent les budgets pour les associations ou la culture. Il en a d'ailleurs parlé dans le prochain bulletin municipal.

Madame ROCA ajoute que le discours des sénateurs a été également terrible. Ils avaient un discours très négatif, et c'est la première fois qu'elle voyait ce genre de chose au congrès. Ils sont inquiets notamment par rapport à la sécurité.

Monsieur le Maire indique qu'il a également assisté à une conférence très intéressante sur l'Intelligence artificielle. Il peut mettre à disposition un document sur le sujet à ceux qui le demandent. Il faudra organiser des formations spécifiques également pour les agents.

Madame LALANNE GUERIN indique qu'il y a également un problème de sécurité du fait que la moyenne d'âge a beaucoup augmentée. Il y a plus de Maires de 71 à 81 ans que d'élus de 19 à 35 ans.

Monsieur le Maire indique qu'il y a tout de même encore un fort engouement des personnes pour se présenter aux élections.

Madame LALANNE GUERIN indique qu'il y a des changements importants pour les communes de moins de 1 000 habitants sur la mixité qui va poser problème. Dans le Doubs, il y a un conseil 100% féminin.

Monsieur le Maire indique que c'est un vrai problème pour trouver des femmes.

Madame LALANNE GUERIN précise qu'à l'heure actuelle, il n'y a que 20% de Maire qui sont des femmes, et il y a 319 communes qui ne comptent aucune femme.

Madame ALLAIS indique qu'elle n'a pas reçu l'agenda, mais qu'elle a eu des remontées, notamment qu'il y a un infirmier qui serait décédé depuis 2011.

Madame ROCCA s'étonne car Valérie pointe tout, mais il peut y avoir des erreurs.

Madame ALLAIS indique qu'un administré lui a demandé s'il y avait une maison de retraite rue des écoles. Le plan est très petit. Elle a eu également une remontée d'une commerçante qui aurait voulu y figurer.

Monsieur le Maire indique qu'il note le sujet pour vérification.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire a levé la séance à 22h34.